



Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux
Affaire suivie par : Brigitte
Ouaki
Tél: 04-84-35-42-61 –
DOSSIER 2020-390 PC
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **10 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015 33 A du 21 novembre 2016 autorisant la société
Foncière Europe Logistique à exploiter une plateforme logistique de matières
combustibles et actant le changement d'exploitant au profit de la SCI Gazeley Saint
Martin sur la commune de Saint-Martin-de-Crau**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier accompagnant la demande d'autorisation d'exploiter déposée par FEL le 30 janvier 2015 et complétée le 28 octobre 2015 en vue d'être autorisée à exploiter une plateforme logistique implantée ZI du Bois de Leuze 13310 Saint-Martin-de-Crau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 33 A du 21 novembre 2016 autorisant la société Foncière Europe Logistique (FEL) à exploiter une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

Vu le récépissé préfectoral de changement d'exploitant du 18 septembre 2018 au bénéfice de la société SCI GAZELEY Saint Martin suite à sa déclaration du 26 juillet 2018 ;

Vu les modifications notables portées à la connaissance du préfet le 05 août 2019 complétée le 06 mai 2020 par la société GAZELEY Saint Martin et le dossier joint à cette demande consistant à terminer les travaux de construction du bâtiment SM1 de la plateforme logistique, à réduire la taille des bâtiments SM2 et SM3 par rapport à la demande d'autorisation initiale susvisée et à modifier ou ajouter des activités classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2020 ;

Vu le courrier préfectoral adressé le 26 octobre 2020 par courriel à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis du Sous préfet d'Arles du 6 novembre 2020 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale susvisée pour prendre en compte les aménagements constructifs des bâtiments de stockage, les changements prévus dans les rubriques d'activités classées et les dernières évolutions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

-IDENTIFICATION

La Société Civile Immobilière (SCI) GAZELEY Saint Martin dont le siège social est situé au 36 rue Marbeuf – 75008 PARIS, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Martin-De-Crau, ZI du bois de Leuze – 10 rue Blaise Pascal - 13310, une plateforme logistique constituée de 3 bâtiments dénommés SM1, SM2 et SM3, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

-ARTICLEs MODIFIÉS

Les articles modifiés ou remplacés cités ci-après au présent arrêté concernent les dispositions de l'arrêté n° 2015-33 A du 21 novembre 2016 susvisé.

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« La SCI GAZELEY Saint Martin dont le siège social est situé au 36 rue Marbeuf – 75008 PARIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires en vigueur, à exploiter une plateforme logistique implantée ZI du Bois de Leuze – 10 rue Blaise Pascal – 13310 Saint-Martin-de-Crau dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Capacité autorisée	Clt
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Total 953 238 m ³ SM1 : 514 608 m ³ SM2 : 219 315 m ³ SM3 : 219 315 m ³	A
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Total 385 000 m ³ SM1 : 225 000 m ³ SM2 : 80 000 m ³ SM3 : 80 000 m ³	A
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Total 385 555 m ³ SM1 : 225 000 m ³ Ext. 555 m ³ SM2 : 80 000 m ³ SM3 : 80 000 m ³	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Total 340 000 m ³ SM1 : 180 000 m ³	A

Rubrique	Activité	Capacité autorisée	Clf
		SM2 : 80 000 m ³ SM3 : 80 000 m ³	
2663-1.a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Total 340 000 m ³ SM1 : 180 000 m ³ SM2 : 80 000 m ³ SM3 : 80 000 m ³	A
2663-2.a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Total 340 000 m ³ SM1 : 180 000 m ³ SM2 : 80 000 m ³ SM3 : 80 000 m ³	A
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). >Lorsque la charge produit de l'hydrogène	Total : 920 kW SM1 : 600 kW SM2 : 160 kW SM3 : 160 kW	D
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 2. La puissance thermique nominale totale étant supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Total : 3,02 MW SM1 : 1.60 MW SM2 et SM3 : 1,42 MW	DC
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 150 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	Total : 61 t SM1 : 58 t SM2 : 1,5 t ¹ SM3 : 1,5 t ¹	D
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	Total : 5 t SM1 : 2 t SM2 : 1,5 t ¹ SM3 : 1,5 t ¹	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 t	Total : 34 t SM1 : 30 t SM2 : 2 t SM3 : 2 t	NC

1 Quantité globale à répartir entre les rubriques 4320 et 4321

Rubrique	Activité	Capacité autorisée	Clf
	<i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i>		
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	Total : 49 t SM1 : 49 t SM2 : 0 t SM3 : 0 t	D
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>	Total : 99 t SM1 : 99 t SM2 : 0 t SM3 : 0 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. >Pour les autres stockages la quantité étant supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</i>	Total : 2 t SM1 : 1 t SM2 : 1 t SM3 : 0 t	NC
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Total : 160 kg SM1 : 100 kg SM2 : 40 kg SM3 : 20 kg	NC
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t.	Total : 540 t SM1 : 540 t SM2 : 0 t SM3 : 0 t	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t	Total : 120 t SM1 : 120 t SM2 : 0 t SM3 : 0 t	D
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 100 t	Total : 10 t SM1 : 10 t SM2 : 0 t SM3 : 0 t	NC

A = Autorisation

DC = Déclaration avec contrôle périodique

D = Déclaration

NC = Non classée (l'activité est classée mais exploitée en dessous des seuils de classement)

Article 1.2.4 – Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- trois entrepôts couverts :
 - **Bâtiment SM1** constitué de 8 cellules de stockage comprenant :
 - - une zone de bureaux
 - 3 locaux de charge de batteries
 - 1 local sprinkler et ses réserves d'eau
 - 1 chaufferie
 - 1 local électrique
 - **Bâtiment SM2** constitué de 4 cellules de stockage comprenant :
 - 1 zone de bureaux
 - 2 locaux de charge de batteries
 - 1 local électrique
 - **Bâtiment SM3** constitué de 4 cellules de stockage comprenant :
 - 1 zone de bureaux
 - 2 locaux de charge de batteries
 - 1 local électrique.
- 1 local sprinkler commun aux deux bâtiments SM2 et SM3 et ses réserves d'eau
- 1 local chaufferie commun aux bâtiments SM2 et SM3 comprenant 2 chaudières
- des aires de stationnement
- 3 bassins d'infiltration
- 1 bassin de rétention étanche
- des espaces verts.

Les cellules de stockage ont une surface inférieure à 6 000 m².

Article 1.7.1 – Réglementation applicable.

Le tableau de l'article 1.7.1 est modifié et complété comme suit :

Dates	Textes
25/07/97	Supprimé
03/08/18	Arrêté de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
11/08/16	Supprimé
11/04/17	Arrêté de prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une des rubriques 1530, 1532, 2662, ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
22/12/08	Arrêté de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n ^{os} 4510 ou 4511.
05/12/16	Arrêté de prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre des rubriques 4320 et 4801.
23/12/98	Arrêté de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n ^{os} 4510, 4741 ou 4745.

Article 4.4.5 – Localisation des points de rejet

les dispositions sous les tableaux des localisations des points de rejets sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales de toiture non polluées du bâtiment SM1 sont rejetées directement dans le bassin d'infiltration BI1 d'une capacité de 10 839 m³.

Les eaux pluviales de voiries lourdes, parkings et aires de béquillage du bâtiment SM1 sont dirigées de manière gravitaire vers le bassin de rétention étanche (BR1) d'un volume de 7 151 m³ puis relevées afin de transiter par un système de traitement avant d'être rejetées dans le bassin d'infiltration (BI1) de 10 839 m³.

Les eaux pluviales de la voirie lourde en façade Sud-Est sont collectées par un réseau dédié, puis traitées par un séparateur hydrocarbures avant rejet dans le bassin d'infiltration (BI1) de 10 839 m³.

Les eaux pluviales de toiture non polluées des bâtiments SM2 et SM3 sont rejetées directement dans le bassin d'infiltration (BI2) de 5 077 m³ puis au bassin d'infiltration (BI3) de 5 695 m³ connecté avec BI2 par surverse.

Les eaux pluviales de voiries, parkings et aires de béquillage des bâtiments SM2 et SM3 sont dirigées, après avoir transitées par un système de traitement vers le bassin d'infiltration (BI2) de 5 077 m³ puis au bassin d'infiltration (BI3) de 5 695 m³ connecté avec BI2 par surverse. »

Le dernier alinéa de l'article 4.4.5 est supprimé.

Article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement

Le tableau de l'article 5.1.7 est remplacé par le tableau suivant :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01, 15 01 02, 20 03 01, 15 02 02	Déchets banals, déchets d'emballages, ordures ménagères, déchets banals non valorisables
Déchets dangereux	20 01 33*, 13 05 08*, 20 01 21*, 13 02 07*, 13 02 08*, 16 01 21*, 16 07 09*, 20 01 29*	Batteries, boues de séparateurs à hydrocarbures, tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure, huiles, composants dangereux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14, déchets contenant d'autres substances dangereuses, déchets non spécifiés ailleurs, détergents contenant des substances dangereuses.

Article 8.2.1 – Comportement au feu

Compte tenu de l'abandon des extensions des bâtiments SM2 et SM3 l'article 8.2.1 est remplacé en totalité par les dispositions suivantes :

« Les locaux à risque incendie et les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales décrites dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation applicable.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les murs séparatifs présents toutes les deux cellules sont REI 240² et les portes de communication, qu'elles soient coulissantes ou battantes, sont REI 120. »

Article 8.2.2

Les extensions des bâtiments SM2 et SM3 prévues dans le dossier de demande d'autorisation susvisé n'étant réalisées, le dernier alinéa de l'article 8.2.2 est supprimé.

Article 8.2.4

Après le 2^e alinéa de l'article 8.2.4 il est inséré un l'alinéa suivant :

« Dans le cas où la distance minimale ne peut pas être respectée des dispositifs techniques sont mis en œuvre (tel que par exemple écran thermique de protection, etc.) afin que la voie engins ne soit pas soumise à un rayonnement de plus de 8 kW/m². »

2 REI xxx : R = résistant au feu, E = étanche au feu, I = isolation à la chaleur, xxx = durée en minutes pour chacun des 3 critères

-NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Au titre 9 "Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement" est ajouté le chapitre 9.1 prescriptions applicables au stockage d'aérosols :

Les générateurs d'aérosols recevant des gaz combustibles liquéfiés sont conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Le stockage d'aérosols contenant des gaz combustibles liquéfiés ou des produits combustibles est réalisé dans une cellule ou sous-cellule équipée d'un dispositif empêchant la propagation d'un incendie par effets missiles en cas d'inflammation des aérosols.

Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Publicité

En Vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est notifié à la SCI Gazeley est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles
- Le Maire de la commune de Saint Martin de Crau
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

10 NOV. 2020